

AC-03

Ver 1.3

Négoce d'aliments pour
animaux



ov@com
together for safety and quality

HISTORIQUE DU DOCUMENT

Version et date d'approbation	Motifs de la révision	Portée de la révision	Date ultime d'application
0.0 03/07/2008	Simplification de la structure	Tout le document	01/01/2009
0.1 04/08/2008	Arrêté royal du 1/07/08 modifiant l'arrêté royal du 21 février 2006 fixant les conditions d'agrément et d'autorisation des établissements du secteur de l'alimentation des animaux (modification de l'annexe IV de l'AR du 21/02/06)	Point 10 : Mise sur le marché d'aliments pour animaux jugés critiques	01/01/2009
0.2 22/12/2008	Définition du champ d'application : mise en dépôt de produits primaires en provenance d'agriculteurs	Point 2.1.	01/01/2009
	Inventaire des analyses obligatoires légales	Point 7.1.	
	Eclaircissement quant à l'application d'exigences légales (aliments pour animaux jugés critiques)	Point 10.1	
1.0 09/08/2012	Approbation de la version 2.0 du Guide Autocontrôle Alimentation animale G-001	Tout le document	09/11/2012
1.1 23/08/2013	Application du Règlement (UE) 225/2012 et de l'AR du 21/02/2006	Points 6, 7, 8 & 10	22/11/2013
1.2 23/12/2015	Modification pour concordance avec les versions française et anglaise (cette modification ne concerne que la version néerlandaise)	Point 7.1	23/12/2015
	Publication du Règlement (UE) 2015/1905 (modification du Règlement (CE) 183/2005)	Points 8 & 10	
1.3 21/10/2016	Nouvelle mise en page	Tout le document	21/10/2016

Table des matières

1. PRÉAMBULE	4
2. CHAMP D'APPLICATION	4
3. SPÉCIFICATIONS DE PRODUIT	5
4. ACHAT	6
5. RÉCEPTION	6
6. STOCKAGE ET AUTRES PROCESSUS	7
6.1. STOCKAGE D'ALIMENTS POUR ANIMAUX.....	7
6.2. APPAREILS DE MESURE, DE DOSAGE ET DE CONTRÔLE.....	8
6.3. SÉCHAGE.....	9
6.4. NETTOYAGE ET/OU TRIAGE.....	9
6.5. CONDITIONNEMENT (EMBALLAGE).....	9
6.6. FLUX DE RETOUR.....	9
7. CONTRÔLE ET ANALYSE	10
7.1. GÉNÉRALITÉS.....	10
7.2. MONITORING.....	12
8. ETIQUETAGE, LIVRAISON ET PRISE EN CHARGE PAR LE CLIENT	13
9. PRODUITS NON CONFORMES	15
10. MISE SUR LE MARCHÉ D'ALIMENTS POUR ANIMAUX JUGÉS CRITIQUES OU SOUMIS AU MONITORING « DIOXINE ET PCB DE TYPE DIOXINE »	15
10.1. ADDITIFS APPARTENANT AU GROUPE DES « LIANTS, ANTIMOTTANTS ET COAGULANTS » (ADDITIFS E559, E561, E566, E598 ET E568).....	15
10.1.1. Conditions spécifiques.....	15
10.1.2. Registre.....	16
10.1.3. Echantillons.....	16
10.2. MONITORING DE LA DIOXINE ET DES PCB DE TYPE DIOXINE.....	16
10.2.1. Définitions.....	16
10.2.2. Aliments pour animaux concernés.....	17
10.2.3. Type d'établissements soumis au monitoring.....	17
10.2.3.1. Généralités.....	17
10.2.3.2. Importateurs mettant des aliments pour animaux sur le marché.....	18
10.2.4. Prise d'échantillons.....	19
10.2.5. Registre.....	20

AC-03 : Négoce d'aliments pour animaux

1. Préambule

Ce document traite des aspects de sécurité alimentaire spécifiques lors du commerce d'aliments pour animaux, à savoir :

- les matières premières pour aliments des animaux
- les additifs
- les prémélanges
- les aliments composés

2. Champ d'application

Les négociants en aliments pour animaux doivent respecter les prescriptions reprises dans ce document 'AC-03 : Négoce d'aliments pour animaux'.

Un négociant en aliments pour animaux prévoit, le plus souvent, également la manutention et le stockage de ces produits.

Les activités de stockage et de séchage exclusivement liées à la collecte et au séchage des céréales, oléagineux et protéagineux font également partie du champ d'application de ce document.

Un négociant en aliments pour animaux peut également réceptionner et mettre en dépôt des produits primaires en provenance de producteurs primaires (tiers) afin de les commercialiser par la suite à la demande du producteur primaire.

Ces activités annexes sont également couvertes par ce document.

Si le négociant preste également des services, comme du stockage et de la manutention pour tiers, alors il doit respecter spécifiquement les prescriptions contenues dans le document 'AC-04 : Stockage et manutention d'aliments pour animaux'.

Un négociant est un opérateur qui met sur le marché des aliments pour animaux produits par un tiers. Si le négociant produit des aliments pour animaux, alors les prescriptions du document 'AC-02 : Production d'aliments pour animaux' doivent être appliquées.

Les activités de transport par route, exercées par le négociant, doivent suivre les prescriptions du document 'AC-05 : Transport routier d'aliments pour animaux'.



Exemples de champ d'application pour un négociant en aliments pour animaux

Un négociant doit appliquer les documents 'AC-00 : Introduction', 'AC-01 : Dispositions générales' et 'AC-03 : Négoce d'aliments pour animaux'. Ses activités de commercialisation et de stockage-manutention sont également couvertes. Pour ses activités de transport par route, ce négociant suit le document 'AC-05 : Transport routier d'aliments pour animaux'.

Si le négociant met à disposition des installations pour le stockage et la manutention d'aliments pour animaux pour des tiers, alors il doit respecter également les prescriptions du document 'AC-04 : Stockage et manutention d'aliments pour animaux'.

Lors de la moisson, un négociant réceptionne et met ensuite en dépôt des céréales produites par les agriculteurs des environs. Si nécessaire, le négociant procède au séchage des céréales livrées

et qui présentent un taux d'humidité trop élevé (fonction de la céréale et des installations du négociant).

Ces céréales sont ensuite commercialisées lorsque le producteur primaire donne mandat au négociant pour réaliser la vente. Ce négociant doit appliquer les documents 'AC-00 : Introduction', 'AC-01 : Dispositions générales' et 'AC-03 : Négoce d'aliments pour animaux'.

Les entreprises qui commercialisent des sous-produits animaux en aliments pour animaux doivent également satisfaire aux exigences mentionnées dans le document 'AT-11 : Sous-produits animaux'.

Un certain nombre d'exigences mentionnées dans des documents de la série 'AT-' doivent être prises en compte dans l'organisation de toute entreprise ou sont d'application lors de certaines activités de négoce :

- 'AT-01 : Législation' ;
- 'AT-02 : Notification obligatoire' ;
- 'AT-03 : Tableau des normes, seuils d'intervention et limites de notification' ;
- 'AT-04 : Réalisation pratique du plan HACCP' ;
- 'AT-05 : Echantillonnage' ;
- 'AT-09 : Maîtrise des mycotoxines' ;
- 'AT-10 : Maîtrise des salmonelles'.

3. Spécifications de produit

Pour tous les aliments pour animaux commercialisés, le négociant doit disposer de spécifications de produit. Les exigences reprises dans la législation (cf. 'AT-01 : Législation') doivent au minimum être respectées.

Par produit ou groupe de produit, il doit y avoir une description où la sensibilité aux risques pour la sécurité alimentaire est mise en évidence. Cette description doit tenir compte des composants formant le produit (p.ex. matières premières pour aliments des animaux, additifs, prémélanges) jusque, et y compris la distribution.

Les fiches de spécification "produit" doivent au minimum reprendre :

- Les caractéristiques du produit ;
- Les caractéristiques d'utilisation.

Les caractéristiques du produit reprennent au minimum la description :

- Des données générales (dénomination, code, etc.) ;
- De la composition (chimique, physique, microbiologique) ;
- Des matières premières et auxiliaires utilisés ;
- Des normes (légales, réglementaires, accords avec les preneurs) et des tolérances ;
- D'autres caractéristiques (e.a. emballage) ;

Les caractéristiques d'utilisation reprennent au minimum une description :

- Des conditions de stockage et de conservation
- Des conditions de transport et de livraison
- De la durabilité, si d'application

Eventuellement les spécifications peuvent être rédigées par groupe de produits. Par groupe de produits, on comprend un groupe de produits similaires (p. ex. tourteau de soja : soja 44, soja 48 et soja 50).

Un groupe de produits peut être constitué de produits :

- Issus d'un processus semblable ; et/ou
- Ayant la même origine ; et/ou
- Présentant une composition proche ; et/ou
- Ayant une destination commune (animal-cible).

Il est important que les différences spécifiques, entre les divers produits constituant le groupe, soient examinées de manière critique.

Le négociant doit évaluer s'il est satisfait aux spécifications. Cette évaluation doit être réalisée lors de la réception d'un aliment pour animaux dans l'entreprise.

Les spécifications de produit, pour les additifs, prémélanges et aliments composés, doivent être identiques pour les produits entrants et sortants. Pour les matières premières pour aliments des animaux, elles peuvent éventuellement être différentes (si p.ex. les matières premières pour aliments des animaux (céréales, oléagineux, protéagineux) sont séchées).



Production d'un aliment pour animaux par un tiers pour le compte de l'entreprise

Il peut arriver qu'un négociant souhaite développer sa propre gamme d'aliments pour animaux mais qu'il ne dispose pas de l'outil pour le faire. Il va alors sous-traiter les étapes de production auprès d'un producteur mais assurer lui-même la distribution du produit.

Lorsqu'un négociant souhaite faire fabriquer un aliment pour animaux par un tiers, il doit veiller à respecter les réglementations en vigueur (p.ex. le fait que le producteur dispose de l'agrément nécessaire (cf. point 4)).

Lorsqu'il prend lui-même en charge la formulation ou l'étiquetage, il doit se référer aux exigences liées à ces étapes et mentionnées dans le document 'AC-02 : Production d'aliments pour animaux'.

4. Achat

L'achat des produits se fait sur la base des spécifications de produit.

En vertu du Règlement européen (CE) n° 183/2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux, les établissements européens des fournisseurs d'aliments pour animaux doivent être enregistrés et éventuellement agréés.

En Belgique, il existe un niveau intermédiaire entre l'enregistrement et l'agrément tels que définis dans le Règlement européen (CE) n° 183/2005 : l'autorisation. Ce niveau est décrit dans l'Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'AFSCA (cf. 'AT-01 : Législation').

Un établissement belge d'un fournisseur de produits ou de services doit être agréé, autorisé ou enregistré, selon les activités de l'entreprise.

L'évaluation des fournisseurs peut s'avérer être une mesure pertinente pour assurer la sécurité alimentaire et la qualité des achats des produits et services.

5. Réception

Lors de la réception, il doit être contrôlé si les produits réceptionnés satisfont aux exigences posées. Les documents d'accompagnement et les éventuels documents d'analyses doivent être contrôlés (p.ex. pour les aliments pour animaux jugés critiques).

Tous les produits présents dans un établissement sont réputés, sauf preuve du contraire, être détenus en vue de la commercialisation pour l'alimentation des animaux à l'intérieur du pays.

Les produits doivent toujours satisfaire aux exigences légales du pays de destination (p. ex. en terme d'étiquetage). Lorsque le pays de destination est inconnu, alors le produit doit satisfaire aux exigences légales du pays où il est conservé par le négociant.

Lors de la réception, les aliments pour animaux doivent subir un contrôle à l'entrée (p.ex. odeur, couleur, structure, teneur en humidité, température, ...). Les produits emballés doivent être contrôlés quant aux dégradations éventuelles.

Une procédure, décrivant la manière de traiter les produits ne satisfaisant pas aux exigences posées (p.ex. refus, acceptation sous certaines conditions, donner une autre destination), doit exister et être appliquée si besoin.

Lors de la réception de matières premières pour aliments des animaux, d'additifs, de prémélanges et d'aliments composés, l'entreprise doit tenir un registre. Les données suivantes doivent être conservées :

- dénomination du produit ;
- nom et adresse du fournisseur ;
- date de réception ;
- quantité ;
- numéro de lot du fournisseur ;
- date de durabilité, si d'application.

6. Stockage et autres processus

6.1. Stockage d'aliments pour animaux

Tous les produits, tant en vrac qu'ensachés, doivent être stockés de façon à :

- être facilement identifiables ;
- être physiquement séparés des autres produits ;
- exclure toute confusion avec d'autres produits ;
- ne pas dépasser la date de durabilité ;
- satisfaire aux conditions en matière de stockage mentionnées sur l'étiquette.

Le stockage des produits doit être tel que le risque de dégradation de l'emballage, d'écoulement ou de fuite du produit est réduit à un minimum.

Les aliments pour animaux doivent être stockés de façon à être facilement identifiables et à exclure toute confusion avec d'autres aliments pour animaux.

Lorsqu'un produit voyageant en transit ou destiné à l'exportation en dehors de l'Union européenne est stocké dans l'entreprise, un écriteau bien apparent portant la mention « Exportation » doit être disposé auprès de ce stock. Sur base des documents disponibles, le propriétaire ou l'entreprise qui stocke le produit doit pouvoir mettre à disposition toutes les données en relation avec la destination du produit, et ce au plus tard au moment de la livraison.

Afin de limiter l'importance d'un recall éventuel, il est recommandé de vider régulièrement et complètement les silos et espaces de stockage de produits secs. Toutes les vidanges doivent être enregistrées.

Les conteneurs qui doivent servir au stockage et au transport des produits destinés à l'alimentation animale repris ci-dessous, ne peuvent pas être utilisés pour l'entreposage ou le transport d'autres produits, sauf si ces produits répondent aux normes en vigueur dans le secteur des aliments pour animaux.

Ceci s'applique pour les aliments pour animaux suivants :

- graisses mélangées ;
- huiles d'origine végétale ;
- produits dérivés d'huiles végétales.

En cas de risque de contamination, ces produits doivent être conservés séparément de toute autre marchandise.

Lorsqu'il n'est pas possible de procéder à cette séparation, les conteneurs sont convenablement nettoyés, de façon à faire disparaître toute trace de produit, dans le cas où ces conteneurs auraient été utilisés précédemment pour des produits non conformes aux normes en vigueur dans le secteur des aliments pour animaux.

La procédure à appliquer doit être consignée par écrit.

Les graisses issues de matières de catégorie 3 doivent être transportées et stockées selon les mesures en vigueur dans le Règlement (CE) n°1069/2009 (cf. 'AT-11 : Sous-produits animaux').

Pendant l'entreposage, les aliments en vrac pour ruminants sont conservés dans des installations séparées physiquement de celles où les protéines animales, autorisées dans l'alimentation des non-ruminants (conformément à l'annexe IV du Règlement (CE) n° 999/2001), et les aliments pour animaux contenant de telles protéines, sont conservés en vrac.

6.2. Appareils de mesure, de dosage et de contrôle

Il doit exister, dans l'entreprise, une liste reprenant tous les appareils de mesure, de dosage et de contrôle. Il s'agit p.ex. des appareils de pesée, thermomètres, humidimètres et appareils de dosage.

De ces appareils, il doit être clairement consigné :

- a. Quelle est la charge ou la portée minimum et maximum autorisé(e) ;
- b. Quelle est la précision de l'appareil ;
- c. Quel est l'écart accepté de l'appareil.

Lorsque la précision de l'appareil dépasse l'écart admis, celui-ci doit être calibré ou remplacé.

Les appareils doivent être faciles à nettoyer.

Les appareils de pesée doivent être adaptés à la quantité à peser.

Les appareils de pesée utilisés pour la pesée des marchandises à vendre (p.ex. ponts bascules, installations d'ensilage), doivent être étalonnés tous les 4 ans. Cet étalonnage doit être réalisé par un organisme de contrôle reconnu par le législateur. Les entreprises établies en Belgique trouvent une liste des organismes reconnus sur le site web du SPF Economie, service de Métrologie.

Les appareils de pesée réservés à l'usage interne doivent être contrôlés et calibrés régulièrement.

Cette fréquence de calibration et de contrôle doit être déterminée par l'entreprise (p.ex. sur base d'une évaluation des dangers).

Ces prescriptions et fréquences doivent être consignées dans des procédures. Les enregistrements doivent être conservés.

6.3. Séchage

Le séchage est composé d'une phase mécanique de pré-nettoyage (facultative) et d'une phase de séchage. L'air qui véhicule la chaleur au travers du produit à sécher doit être salubre. Il importe que celui-ci ne soit pas source de contamination pour l'aliment pour animaux.

Attention, les produits peuvent éventuellement être contaminés par des substances toxiques du fait du contact direct avec les gaz de combustion pendant le processus de séchage.

Le contrôle de la teneur en eau du produit sortant, ainsi que celui de la température du produit et de l'air, permettent de maîtriser cette étape.

6.4. Nettoyage et/ou triage

De cette manière, on peut éliminer des corps étrangers et/ou de séparer les aliments pour animaux entre eux.

Il est essentiel de vérifier que les produits issus de ces procédés (issues de triage p.ex.) répondent aux spécifications recherchées. Leur utilisation éventuelle en alimentation animale doit faire l'objet d'une évaluation spécifique.

Les aliments pour animaux ne peuvent contenir aucune substance toxique ou nuisible à la santé des hommes ou des animaux.

6.5. Conditionnement (emballage)

Le choix du matériau d'emballage (conditionnement) est fonction de :

- la nature de l'aliment pour animaux à emballer ;
- la maîtrise des risques liés à une contamination ayant le matériau d'emballage pour origine ;
- la maîtrise des risques liés à une contamination par transfert au travers du matériau d'emballage.

Dans des cas exceptionnels (produits liquides p.ex.), il peut être fait usage de contenants réutilisables. Dans ce cas, l'entreprise doit mettre en place une méthode de nettoyage des contenants permettant d'assurer la sécurité alimentaire des produits qui y seront emballés.

Pendant l'emballage, les aliments en vrac pour ruminants sont conservés dans des installations séparées physiquement de celles où les protéines animales, autorisées dans l'alimentation des non-ruminants (conformément à l'annexe IV du Règlement (CE) n° 999/2001) et les aliments pour animaux contenant de telles protéines, sont conservés en vrac.

6.6. Flux de retour

Il existe 2 types de flux de retour : les flux de retour internes, trouvant leur origine dans l'entreprise même (p.ex. retours sur la chaîne d'ensachage, issues de triage) et les flux de retour externes, étant les produits qui sont repris chez le client.

Les activités doivent être organisées de façon à ce que les flux de retour soient réduits à un minimum.



Flux de retour et poussières

Les poussières issues du nettoyage du sol ou d'autres surfaces ne peuvent être réincorporées dans les aliments des animaux. Il s'agit ici de la poussière qui s'accumule au fil du temps dans l'entreprise et non de l'émission occasionnelle d'aliments pour animaux sous forme pulvérulente ou farineuse, p.ex., lors d'une livraison. En effet, après la vidange d'un produit poussiéreux au niveau de la fosse de réception, il y a toujours des restes de produit au niveau du camion et de la grille. Il s'agit là de quantités parfois non négligeables de produit qui peuvent être balayées dans la fosse et retournées dans le lot.

Les endroits de stockage des flux de retours doivent être consignés. Si possible, les flux de retours doivent être réincorporés dans le lot d'où ils proviennent.

Il doit pouvoir être déduit des données de traçabilité :

- la quantité et le lieu de stockage de chaque retour ;
- les lots dans lesquels les retours sont incorporés.

Pour les flux de retours externes, la quantité biologique, chimique et bactériologique doit être connue. Il y a lieu de vérifier s'il n'y a pas eu de contamination croisée dans l'entreprise externe. Une procédure doit exister pour le rappel de produits. Pour les flux de retours externes, il y a également lieu de tenir à jour une administration des plaintes.

Pour chaque flux de retour, doivent être consignés :

- la manière dont ils sont traités ;
- la manière dont le traitement est enregistré et contrôlé.

La procédure à suivre doit être consignée.

7. Contrôle et analyse

7.1. Généralités

Parallèlement au prélèvement d'échantillons éventuellement réalisé dans le cadre de la traçabilité (voir points 5 et 8), l'entreprise peut être amenée à réaliser des prélèvements en vue d'analyses. Ces analyses doivent être perçues comme un des moyens de contrôle qui permet :

- de démontrer que l'aliment pour animaux satisfait aux exigences ;
- de démontrer que le système de sécurité alimentaire satisfait aux exigences ;
- d'améliorer continuellement le système de sécurité alimentaire.

Dans le cadre de l'autocontrôle, les analyses peuvent être réalisées dans un laboratoire interne disposant de suffisamment de matériel et de moyens et qui travaille selon des procédures internes relatives à la réalisation de ces analyses (méthodologies à appliquer, calibration des appareils, etc.).

Le laboratoire interne qui réalise des analyses pour le compte de l'entreprise ou pour le compte d'un tiers doit participer à des tests circulaires inter laboratoires (ou ringtests).

En Belgique, les laboratoires sont tenus de respecter le principe de notification obligatoire (cf. 'AT-02 : Notification obligatoire') en communiquant à l'AFSCA tout résultat dépassant, p.ex., les teneurs maximales autorisées.

Dans le cadre du contrôle des dioxines et PCB de type dioxine (cf. point 10.2), l'entreprise doit spécifiquement donner instruction au laboratoire de communiquer les résultats d'analyse auprès de l'autorité compétente en cas de dépassement des teneurs maximales en dioxines et PCB de type dioxine.

Trois cas peuvent être identifiés :

1. le laboratoire est installé dans le même état-membre que l'entreprise. Dans ce cas, l'autorité compétente est celle de l'état-membre (en Belgique, l'AFSCA) ;
2. le laboratoire est installé dans un autre état-membre que l'entreprise. Dans ce cas, le laboratoire doit notifier le dépassement du résultat d'analyse à l'autorité compétente de son pays, qui transmet à son tour cette information auprès de l'autorité compétente de l'état-membre dans lequel l'entreprise est établie ;
3. l'analyse a été confiée à un laboratoire situé hors Union européenne, dans un pays tiers. Dans ce cas, l'entreprise doit en informer l'autorité compétente de l'état-membre où elle est établie et prouver que l'analyse est bien réalisée selon la méthode acceptée par la législation européenne (cf. 'AT-01 : Législation').

La notification par le laboratoire ne dispense pas l'opérateur de procéder également à la notification auprès de l'autorité compétente.

En Belgique, certains textes légaux rendent obligatoires la réalisation d'analyses relatives à des paramètres précis.

Dans ces cas bien identifiés, la législation préconise généralement le recours à un laboratoire disposant, pour le paramètre concerné, d'un agrément AFSCA ou d'une accréditation ISO 17025.

Lorsqu'une entreprise belge agréée ou autorisée ne dispose pas elle-même de moyens suffisants de contrôle, elle doit être en possession d'un exemplaire du contrat par lequel elle confie ce contrôle à un laboratoire capable de réaliser ces analyses. La commande écrite des analyses (par courrier, courriel ou fax) peut remplacer le contrat.

Les contrats et commandes doivent reprendre la liste des analyses à réaliser.

Le tableau ci-dessous reprend ces analyses obligatoires, les qualifications du laboratoire ainsi que les références légales.

Paramètre(s) obligatoire(s)	Domaine d'application	Qualifications Laboratoire	Référence légale
Dioxine	Additifs E559, E561, E566, E598 et E568 du groupe des « Liants, antimottants et coagulants » (voir point 10)	Agrément AFSCA ou Accréditation	AR 21/02/06 - Annexe IV
Voir nature du contrôle de l'AFSCA	Contre-analyse réalisée suite à un contrôle officiel effectué par l'AFSCA	Agrément AFSCA	AR 15/04/05 – Art 2

L'entreprise élabore un plan de contrôle reprenant les différents points critiques de contrôle liés au processus (stockage, séchage, triage, etc.), et ce depuis la réception jusqu'à la livraison de l'aliment pour animaux. Il faut, au minimum, que les points critiques de contrôle soient surveillés.

Ceci peut se faire par une analyse, par un contrôle visuel, par la mesure d'un paramètre comme la température ou le pH, etc.

Ce plan de contrôle est donc fort dépendant du processus (stockage, séchage, triage, etc.) réalisé par l'entreprise. Différent du monitoring lié aux produits (cf. point 7.2), le contrôle des CCP liés aux étapes du processus ne doit pas respecter le document AT-05. L'entreprise détermine la fréquence de contrôle de chaque étape du processus en fonction des dangers pouvant apparaître dans le produit vendu et du contrôle final.

Exemple

Un négociant réalise du stockage de céréales collectées auprès d'agriculteurs. Il mesure la température des céréales une fois par semaine. En effet, l'entreprise a identifié la température des stocks comme étant un point critique à maîtriser (CCP Processus). Ce point est surveillé à une fréquence déterminée par l'entreprise (une fois/semaine dans cet exemple). Lorsque cette température dépasse une limite T fixée par le négociant, il procède à une ventilation du stock où la température a été dépassée.

Ce plan de contrôle va également comprendre le monitoring (voir 7.2) qui est réalisé conformément au document 'AT-05 : Monitoring'.

Suivant les entreprises, le plan de contrôle va concerner :

- les produits achetés (entrants) et vendus (sortants) (voir point 7.2) ;
- le contrôle imposé par la législation en vigueur (p.ex. en Belgique, le contrôle des aliments pour animaux jugés critiques (voir point 10) ;
- l'échantillonnage et l'analyse de paramètres liés aux processus développés dans l'entreprise et identifiés dans le plan HACCP ;
- le suivi de paramètres à la demande du preneur (dans le cadre d'une demande commerciale p.ex.).

Obligation légale d'analyse et plan HACCP

L'application de certaines exigences légales rend obligatoire la réalisation d'analyses (telles que la recherche de la présence de protéines animales ou la surveillance des dioxines p.ex.).

Ces législations ne sont pas nécessairement applicables par tous les opérateurs (p.ex. uniquement d'application pour les producteurs) et certainement pas lorsque ceux-ci sont installés en dehors de l'Union Européenne.

L'entreprise qui s'approvisionne auprès de tels opérateurs doit prendre cet aspect en considération lors de son analyse de dangers (cf. document 'AT-04 : Réalisation pratique d'un plan HACCP') et déterminer si des analyses complémentaires doivent être réalisées sur le produit acheté (cf. document 'AT-05 : Monitoring').

7.2. Monitoring

Lorsque, dans le cadre de l'autocontrôle, l'analyse est utilisée comme moyen de contrôle ou de maîtrise, l'entreprise doit reprendre celles-ci dans un plan d'échantillonnage individuel. Celui-ci doit être consigné par écrit et être respecté.

Ce plan doit concerner les produits vendus (sortants), conformément au document 'AT-05 : Monitoring', seulement lorsque le processus (p.ex. un stockage de longue durée) peut être source de nouveaux CCP. Dans ce cas, le négociant doit réaliser un échantillonnage de niveau 1 pour ces CCP.

Les produits primaires collectés auprès de producteurs primaires (p.ex. céréales) n'ont pas fait l'objet d'analyses. Il peut donc être nécessaire, en fonction des dangers identifiés sur ces produits entrants, de réaliser de telles analyses.

Dans ce cas, ce contrôle des produits primaires entrants doit être intégré dans le monitoring (cf. 'AT-05 : Monitoring').

Les résultats d'analyse doivent être enregistrés.

L'entreprise tient un aperçu des résultats d'analyse.



Monitoring individuel et monitoring sectoriel selon le document AT-05

Certains secteurs peuvent élaborer un plan d'échantillonnage sectoriel statistiquement étayé. Ce plan sectoriel doit être rédigé en respectant les principes énoncés dans le document 'AT-05 : Monitoring'. Dans pareil plan sectoriel, des paramètres communs aux produits entrants et/ou sortants sont déterminés, paramètres qui seront échantillonnés et analysés. Par le regroupement, on obtient un aperçu représentatif des résultats d'analyse.

Les entreprises qui participent à un plan sectoriel peuvent, pour les paramètres qu'ils ont déterminés dans leur plan individuel, mais qui sont également repris dans le plan sectoriel, faire référence au plan sectoriel.



Résultats d'analyse

Lorsque l'entreprise dispose d'un résultat d'analyse consécutif à l'application d'un monitoring obligatoire au niveau légal, elle ne doit plus analyser ce lot dans le cadre d'un autre volet de son plan de contrôle (p.ex. comme CCP) puisqu'elle dispose déjà d'un résultat pour ce lot.

Ceci n'est bien entendu envisageable :

- que si le lien entre le lot analysé et le bulletin d'analyse peut être réalisé sans aucune ambiguïté (p.ex. indication du n° de lot sur le bulletin d'analyse) ;
- que le laboratoire qui a réalisé l'analyse satisfait aux exigences requises (accréditation p.ex.) ;
- que le fournisseur satisfait aux exigences du point 5.

8. Etiquetage, livraison et prise en charge par le client

Au moment de la prise en charge du produit par le client ou lors de la livraison, les mentions légales (cf. 'AT-01 : Législation') sont clairement reprises sur l'emballage et/ou les documents d'accompagnement.

De même les éventuels délais d'attente, modes d'administration et conditions spécifiques de stockage et d'emploi, qui découlent des caractéristiques de l'aliment pour animaux, doivent être clairement mentionnés pour le preneur.

La dénomination de l'aliment pour animaux est extrêmement importante. Lorsqu'elles existent, il est recommandé d'utiliser les dénominations des matières premières pour aliments des animaux figurant dans le catalogue européen des matières premières pour aliments des animaux.

Les prescriptions légales relatives à l'étiquetage et à la livraison des aliments pour animaux sont reprises dans les documents suivants (cf. 'AT-01 : Législation') :

- pour les matières premières pour aliments des animaux :
 - o Règlement (CE) n° 767/2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux ;
 - o Arrêté ministériel du 12/02/1999 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des aliments pour animaux (notamment Chap II de cet arrêté ministériel).
- pour les additifs (et les composés azotés particuliers) :
 - o Règlement (CE) n° 1831/2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ;
 - o Règlement (CE) n° 767/2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux ;
 - o Arrêté ministériel du 12/02/1999 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des aliments pour animaux (notamment Chap II de cet arrêté ministériel).
- pour les prémélanges :
 - o Règlement (CE) n° 1831/2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ;
 - o Règlement (CE) n° 767/2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux ;
 - o Arrêté ministériel du 12/02/1999 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des aliments pour animaux (notamment Chap II de cet arrêté ministériel).
- pour les aliments composés :
 - o Règlement (CE) n° 767/2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux ;
 - o Arrêté royal du 28/06/2011 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des aliments pour animaux ;
 - o Arrêté ministériel du 12/02/1999 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des aliments pour animaux (notamment Chap II de cet arrêté ministériel).



Etiquetage et destination du produit

L'étiquette des produits doit faire clairement apparaître s'ils sont destinés à des aliments pour animaux ou à d'autres fins. C'est notamment pour cette raison que la législation impose des mentions telles que « additif », « prémélange », « matière première pour aliments des animaux », « aliment composé », etc.

Si un certain lot de produit est déclaré comme non destiné à des aliments pour animaux, cette déclaration ne doit pas être modifiée ultérieurement par un exploitant intervenant plus en aval dans la chaîne.

Les exploitants du secteur de l'alimentation animale responsables d'activités de vente au détail ou de distribution qui n'ont pas de répercussions sur l'étiquetage agissent avec diligence pour contribuer à garantir le respect des exigences en matière d'étiquetage, en particulier en ne fournissant pas d'aliments pour animaux dont ils savent ou auraient dû présumer, sur la base des informations en leur possession et en tant que professionnels, qu'ils ne satisfont pas auxdites exigences.

Les aliments pour animaux contenant des organismes génétiquement modifiés (OGM), consistant en ces organismes ou produits à partir de ceux-ci doivent être étiquetés conformément aux Règlements européens (CE) n° 1829/2003 et (CE) n°1830/2003.

Les aliments pour animaux, autres que les aliments pour animaux familiers, contenant des protéines animales, autorisées dans l'alimentation des non-ruminants (conformément à l'annexe IV du Règlement (CE)

n° 999/2001), ne peuvent être délivrés qu'aux établissements où ne sont pas détenus, engraisés ou élevés des ruminants.

Pour la livraison de matières premières pour aliments des animaux, additifs, prémélanges et aliments composés, les données suivantes doivent être conservées dans le registre :

- Dénomination du produit ;
- Nom et adresse du client ;
- Date de livraison ;
- Quantité ;
- Numéro de lot ;
- Date de durabilité, si d'application.

Si l'acheteur d'aliments composés est un éleveur disposant d'un numéro de troupeau attribué par les autorités, ce numéro de troupeau doit être consigné lors de chaque livraison d'un aliment composé.

9. Produits non conformes

Lorsqu'un lot ne satisfait pas aux critères établis, ce lot doit :

- subir un traitement, tel que le séchage, le tri ou le conditionnement, au sein de l'entreprise de sorte qu'il soit à nouveau sûr au niveau de la sécurité alimentaire. Lorsqu'un traitement adéquat ne s'avère pas possible, le lot doit être utilisé en dehors du secteur des aliments pour animaux ; ou
- recevoir une autre destination (dans ou en dehors de l'entreprise). Lorsque le lot est vendu à une autre entreprise, le vendeur doit aviser le client par écrit des non-conformités ; ou
- être détruit.

Les installations (p.ex. espaces de stockage) où des lots contaminés sont découverts, doivent être soigneusement nettoyées de sorte qu'une nouvelle contamination des lots suivants soit évitée. Une procédure doit être consignée à cette fin.

10. Mise sur le marché d'aliments pour animaux jugés critiques ou soumis au monitoring « dioxine et PCB de type dioxine »

10.1. Additifs appartenant au groupe des « Liants, antimottants et coagulants » (Additifs E559, E561, E566, E598 et E568)

10.1.1. Conditions spécifiques

L'entreprise belge qui met sur le marché des « aliments pour animaux jugés critiques¹ » (additifs E559, E561, E566, E598 et/ou E568) qu'elle n'a pas acquis auprès d'un fournisseur autorisé conformément à la législation belge (p.ex. importation), doit satisfaire aux conditions spécifiques suivantes :

- faire prélever, sur les lieux même de son exploitation, par un organisme d'inspection accrédité ISO 17020 ou par le laboratoire accrédité ISO 17025 qui va effectuer les analyses, en trois exemplaires de 500 grammes, un échantillon représentatif de chaque lot d'aliments pour animaux jugés critiques qui est mis en circulation pour la première fois sur le marché belge. L'échantillon doit être scellé et étiqueté par l'organisme en question et doit être conservé dans des conditions de stockage excluant toute modification anormale de composition ou toute altération ;
- confier le premier exemplaire à un laboratoire agréé à cet effet par l'AFSCA ou accrédité à cette fin selon les normes ISO 17025 ;

¹ Cf. Arrêté royal du 21/02/2012 et notamment son annexe IV.

- faire déterminer par ce laboratoire la teneur en dioxines pour les additifs E559, E561, E566, E598 et E568 ;
- notifier tout dépassement des normes en substances indésirables à l'AFSCA et maintenir le lot concerné à disposition ;
- conserver le deuxième exemplaire dans un but de traçabilité (à la disposition d'un contrôle ultérieur) et le troisième exemplaire pour la défense éventuelle des droits durant les 6 mois qui suivent la date de mise sur le marché du lot concerné ;
- conserver le rapport d'analyse, qui mentionne notamment le nom de l'organisme qui a fait l'échantillonnage, si le produit est destiné à sa propre production ;
- joindre le rapport d'analyse, qui mentionne notamment le nom de l'organisme qui a fait l'échantillonnage, pour toute mise sur le marché du lot d'aliment pour animaux jugé critique.


10.1.2. Registre

Le négociant installé en Belgique doit également tenir un registre mentionnant :

- la nature et la quantité des aliments jugés critiques achetés ;
- leur date de réception ;
- en cas d'achat : s'il y a lieu, le numéro de lot ou de la fraction définie de la production en cas de fabrication en continu ainsi que la désignation précise de l'emplacement de stockage (n° de tank, n° de silo, etc.) en cas de stockage en vrac ;
- en cas de mise sur le marché (vente) : les noms et adresses des acheteurs ainsi que le n° de lot, ou de la fraction définie de la production en cas de fabrication en continu ainsi que la désignation précise de l'emplacement de stockage (n° de tank, n° de silo, etc.) en cas de stockage en vrac.

10.1.3. Echantillons

L'entreprise conserve, pendant 6 mois, un échantillon représentatif de 500 gr. de chaque partie de lot d'aliments pour animaux jugés critiques et le tient à disposition pour d'éventuels contrôles. Elle conserve également le rapport d'analyse accompagnant la partie de lot.

 Echantillonnage d'aliments pour animaux jugés critiques par l'entreprise belge	
Produit entrant	Période de conservation
Additifs du groupe des « Liants, antimottants et coagulants » : E559, E561, E566, E598 et E568	min. 6 mois

Les échantillons doivent être clairement identifiés et conservés de manière à exclure ou minimiser toute modification de leurs caractéristiques.

10.2. Monitoring de la dioxine et des PCB de type dioxine

10.2.1. Définitions

produits dérivés de graisses animales de catégorie 3 :

toute matière première pour aliments des animaux dérivée des graisses animales et transformée conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009. Les protéines animales transformées ne sont pas visées par cette définition.

10.2.2. Aliments pour animaux concernés

Les aliments pour animaux² suivants concernés par le monitoring mis en place dans l'Union européenne sont :

- l'huile de coco brute ;
- les produits dérivés des huiles et graisses d'origine végétale ;
- les graisses animales ;
- les produits dérivés des graisses animales ;
- les huiles de poissons à l'exception de l'huile raffinée ;
- les produits dérivés de l'huile de poissons, à l'exception de l'huile raffinée ;
- les huiles et graisses récupérées auprès des industries agroalimentaires ;
- les huiles et graisses mélangées ;
- les produits dérivés d'huiles et de graisses ;
- les aliments composés pour animaux producteurs de denrées alimentaires (autre que huiles et graisses mélangées).



Mélanges de graisse et aliments composés

Conformément à la définition d'un aliment composé (voir 'AC-00 : Introduction'), certains mélanges de graisses doivent être considérés comme des aliments composés.

Il pourra s'agir, p.ex., des mélanges suivants :

- une huile ou une graisse avec un ou plusieurs acides gras ;
- une graisse d'origine animale (animaux terrestres) avec une huile de poisson ;
- une huile végétale avec une graisse animale ou une huile de poisson.

Le mélange de deux produits appartenant à la même entrée de la partie C du catalogue européen des matières premières pour aliments des animaux (même numéro) et dérivés de la même espèce végétale ou animale doit être considéré comme une matière première pour aliments des animaux. Si celles-ci sont connues, l'étiquetage doit mentionner les espèces dont le produit est issu. Le même principe est d'application pour le mélange de deux graisses animales ou de deux huiles de poissons.

Si le mélange de graisses doit être considéré comme un aliment composé, cela signifie également que la totalité des normes et seuils d'intervention applicables aux aliments composés sont d'application pour ce mélange de graisses.

10.2.3. Type d'établissements soumis au monitoring

10.2.3.1. Généralités

Les négociants qui mettent ces produits sur le marché ne sont pas soumis à un monitoring spécifique selon une fréquence déterminée, à l'exception des importateurs (cf. 10.2.3.2).

Les négociants qui commercialisent des graisses, des huiles ou des produits dérivés destinés à être utilisés dans les aliments pour animaux doivent faire analyser la teneur en dioxine et PCB de type dioxine de ces produits dans des laboratoires accrédités et conformément aux méthodes reprises dans la législation européenne.

² En Belgique, ces différents aliments pour animaux, à l'exception des aliments composés, sont également considérés comme « aliments pour animaux jugés critiques » au sens de l'Arrêté royal du 21/02/2012 et de son annexe V.

Le monitoring relatif à ces aliments pour animaux doit être mis en place en fonction de l'analyse HACCP (cf. 'AT-04 : Réalisation pratique du plan HACCP' et 'AT-05 : Monitoring').



Négoce et mélange de graisse

Un établissement procédant au mélange d'huiles brutes, d'huiles raffinées, de graisses animales, d'huiles récupérées auprès de l'industrie alimentaire et/ou de produits dérivés, afin de produire une huile ou graisse mélangée à destination de l'alimentation animale est considérée comme un producteur et doit, à ce titre, appliquer le document 'AC-02 : Production d'aliments pour animaux'. Cela sous-entend notamment l'obtention d'un agrément et l'application d'un monitoring des dioxine et PCB de type dioxine bien spécifique.

L'entreposage de lots successifs dans un même silo n'est pas considéré comme un mélange de graisse. Cela sous-entend que ce stockage successif induit une séparation temporelle de la présence des différents lots dans le silo. Cela signifie donc que seule une présence résiduelle du lot précédent peut éventuellement être admise sans que cela ne soit considéré comme « mélange ».

10.2.3.2. Importateurs mettant des aliments pour animaux sur le marché

Les exploitants du secteur de l'alimentation animale qui importent et mettent sur le marché les aliments pour animaux repris dans le tableau ci-dessous doivent vérifier les teneurs en dioxines et en PCB de type dioxines de ces différents produits selon la fréquence indiquée.

Produits importés	Fréquence	Taille max du lot
Huile de coco brute	Tous les lots (100%)	1000 tonnes
Produits dérivés d'huiles et de graisses (autres que : <ul style="list-style-type: none"> - glycérine, - lécithine, - gommes, - huiles acides issues d'un raffinage chimique, - acides gras bruts obtenus par cassage, - acides gras distillés purs obtenus par cassage, - pâtes de neutralisation (soap-stocks)) 	Tous les lots (100%)	1000 tonnes
Graisses animales	Tous les lots (100%)	1000 tonnes
Huile de poisson	Tous les lots (100%)	1000 tonnes
Huiles et graisses récupérées auprès d'exploitants du secteur alimentaire	Tous les lots (100%)	1000 tonnes
Graisses et huiles mélangées	Tous les lots (100%)	1000 tonnes
Tocophérols extraits d'huile végétale et d'acétate d' α -tocophéryle qui en est dérivé	Tous les lots (100%)	1000 tonnes

Les produits importés non concernés par ce monitoring spécifique sont soumis au monitoring mis en place dans le cadre de l'analyse HACCP (cf. documents 'AT-04 : Réalisation pratique du plan HACCP' et 'AT-05 : Monitoring').

La taille maximale des lots réceptionnés ne peut en aucun cas être dépassée, sauf s'il est prouvé que le volume d'un chargement³ homogène est plus important que la taille maximale autorisée pour un lot **et** si le lot a fait l'objet d'un prélèvement représentatif. Dans ce cas, les résultats des analyses des échantillons représentatifs de ce lot sont considérés comme acceptables.



Dérogation

Lorsqu'un exploitant du secteur de l'alimentation animale dispose d'un document justificatif prouvant qu'un lot de produit ou que l'ensemble des composants d'un lot, qui entre(nt) dans son exploitation a (ont) déjà été analysé(s) au préalable durant la phase de production, de transformation ou de distribution conformément au monitoring repris dans ce point, alors cet exploitant est dégagé de sa responsabilité d'analyser ce lot. Il procède à l'analyse conformément à son propre plan HACCP (voir 'AT-04 : Réalisation pratique du plan HACCP').

Les importateurs concernés font analyser les produits dans un laboratoire accrédité afin d'en déterminer la somme des dioxines et PCB de type dioxine.

Les analyses doivent être réalisées conformément aux méthodes décrites au niveau européen (cf. Règlement (CE) n° 152/2009).

Tout lot de produits analysé est accompagné d'un document justificatif attestant que ces produits, ou l'ensemble de leurs composants, ont été analysés ou ont été soumis pour analyse à un laboratoire accrédité.

La preuve de l'analyse doit clairement établir le lien entre la livraison et le(s) lot(s) analysé(s). En particulier, lorsque la livraison concerne plus d'un lot ou composant, le document justificatif à fournir couvre chacun des composants de la livraison.

10.2.4. Prise d'échantillons

Les échantillons peuvent être prélevés par l'opérateur ou par un tiers (organisme indépendant accrédité p.ex.).

L'exploitant belge qui applique le monitoring décrit aux points 10.1 et 10.2, doit satisfaire aux conditions spécifiques suivantes^{4 5} :

- faire prélever, sur les lieux même de son exploitation, par un organisme d'inspection accrédité ISO 17020, en trois exemplaires de 500 grammes, un échantillon représentatif d'aliments pour animaux concernés. Le prélèvement peut également être réalisé par le laboratoire accrédité ISO 17025 en charge de l'analyse. L'échantillon doit être conservé dans des conditions de stockage excluant toute modification anormale de composition ou toute altération ;
- confier le premier exemplaire à un laboratoire agréé à cet effet par l'AFSCA ou accrédité à cette fin selon les normes ISO 17025 ;

³ Il est à noter qu'il est fait mention de « chargement » (ou d'envoi). La taille maximale des lots ne peut donc être dépassée que lorsque cela concerne p.ex. un même moyen de transport (bateau, etc).

⁴ Annexe V de l'Arrêté royal du 21/02/2006 fixant les conditions d'agrément et d'autorisation des établissements du secteur de l'alimentation des animaux.

⁵ Ces conditions spécifiques de prise d'échantillon ne sont pas d'application pour les exploitants du secteur de l'alimentation animale mettant sur le marché des matières premières pour aliments des animaux d'origine animale, destinées exclusivement aux animaux familiaux.

- faire déterminer par ce laboratoire la teneur en dioxines et PCB de type dioxine, conformément aux méthodes décrites dans la législation européenne (cf. 'AT-01 : Législation') ;
- notifier tout dépassement des normes et des seuils d'intervention en substances indésirables à l'AFSCA et maintenir le lot concerné à disposition ;
- conserver le deuxième exemplaire dans un but de traçabilité (à la disposition d'un contrôle ultérieur) et le troisième exemplaire pour la défense éventuelle des droits durant les 6 mois qui suivent la date de mise sur le marché du lot concerné.

10.2.5. Registre

L'entreprise installée en Belgique doit également tenir un registre mentionnant :

- la nature et la quantité des aliments pour animaux qui sont produits ou achetés ;
- leur date de fabrication ou de réception ;
- s'il y a lieu, le numéro de lot ou de la fraction définie de la production en cas de fabrication en continu ainsi que la désignation précise de l'emplacement de stockage (n° de tank, n° de silo, etc) en cas de stockage en vrac ;
- les noms et adresses des acheteurs auxquels les aliments pour animaux sont livrés ainsi que le n° de lot, ou de la fraction définie de la production en cas de fabrication en continu ainsi que la désignation précise de l'emplacement de stockage (n° de tank, n° de silo, etc) pour les produits en vrac.